

Quid des salaires dans l'avant-projet de réforme du droit de la prescription ?

par Yves Saint-Jours, Professeur émérite de l'Université de Perpignan

PLAN

- I. Un avant-projet "tranchant dans le vif" aux relents moyenâgeux
- II. Un contre-projet cohérent avec la condition salariale contemporaine

Aux termes de l'article L 143-14 du Code du travail : « *L'action en paiement du salaire se prescrit par cinq ans conformément à l'article 2277 du Code civil* ». Cet alignement sur les prescriptions particulières fixées à cinq ans pour les créances périodiques date d'une loi récente n° 71-586 du 16 juillet 1971 (1). Auparavant, le Code civil appliquait depuis son origine, en matière de salaire, la prescription abrégée de six mois reprise du droit coutumier. Il s'agissait d'une prescription présomptive du paiement des salaires, laquelle pouvait être combattue par la preuve contraire ou, à défaut, par la déférence faite au débiteur d'affirmer sous serment avoir payé sa dette (2).

L'avant-projet de réforme du droit des obligations et du droit de la prescription (3) soustrait les salaires des prescriptions particulières visées au futur article 2277 ainsi rédigé : « *Les règles énoncées par ce titre (XX du livre III) s'appliquent sans préjudice des dispositions du nouveau Code de procédure civile, du Code pénal, du Code de procédure pénale, du livre I, des titres I^{er} et V du livre III du présent Code, des livres V et VI du Code de commerce, de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, des traités internationaux ratifiés par la France et des règles de l'Union européenne. Elles ne s'appliquent pas non plus aux délais légaux ou inférieurs à six mois pendant lesquels une action doit être introduite ou un droit exercé, à peine de déchéance.* »

Cette rédaction a pour effet recherché de soumettre les salaires, à la prescription triennale de droit commun devant venir en substitution de la prescription trentenaire sans que n'en soit donnée d'autre justification que la volonté "de trancher dans le vif" des droits des salariés (4). A cet avant-projet qui exhale, tant sur le fond que dans la forme, des relents moyenâgeux (A), il apparaît nécessaire d'opposer un contre-projet purgé des discriminations liées à la condition salariale (B).

(1) Voir C.H. Camerlynck : "La prescription de la créance des salaires". D. 1971 chron. p. 237 ; M. Boitel "La prescription quinquennale de l'action en paiement des salaires" Dr. Ouv. 1975 p. 47.

(2) Voir Y. Saint-Jours "De la nécessité d'une réforme en matière de prescription des salaires", D. 1969 chron p. 171 et les références citées.

(3) Rapport remis au garde des Sceaux, ministre de la Justice le 22 septembre 2005, Paris, La documentation française, dit "rapport Catala".

(4) Point 7 alinéa 2 p. 174 de l'exposé des motifs de l'avant-projet de réforme du droit de la prescription ainsi rédigé sous la signature de Philippine Malaurie : « *De toute façon, une réforme de cette ampleur supposera un grand courage politique car elle soulèvera un tollé d'oppositions. Pourquoi par exemple, diront les assurances et la Sécurité sociale, passer d'un délai de deux ans, qui donnait satisfaction à tout le monde, à trois ans ? A l'inverse les salariés protesteront lorsque la prescription des dettes périodiques, telles que le salaire, passera de cinq à trois ans. Réponse : il faut absolument simplifier notre droit ; pour échapper à sa fragmentation, il faut trancher dans le vif.* »

I. Un avant-projet “tranchant dans le vif” aux relents moyenâgeux

Les coutumes anciennes rédigées au XVI^e siècle, en application de l'ordonnance royale de Montils-lès-Tours de 1454, contenaient dans leur quasi-totalité des délais de prescription de salaires des manouvriers et gens de travail variables de huit jours à trois ans fondés sur la présomption de paiement. La Coutume de Paris, de 1510 notamment, prévoyait dans son article 199 : *« Marchands, gens de mestiers et autres vendans leurs denrées et marchandises à détail, médecins, chirurgiens, barbiers, orfèvres, espiciers, apoticares, massons, charpentiers, laboureurs, manouvriers, serviteurs et autres mercenaires demourans en la ville et banlieue, Prévosté et Vicomté de Paris, ne peuvent faire action, questions ou demandes de leurs dites denrées et marchandises, salaires et services après trois ans, passez... »*

L'ancien droit concevait les prescriptions de courte durée comme de simples présomptions de paiement en raison des usages de l'époque où il n'était délivré ni quittance, ni acquit des salaires ou gages aux manouvriers, serviteurs ou gens de métiers. Ce que Ferrière, auteur de l'ancien droit explicitait ainsi (5) : *« ...Parce que la plus grande partie des ouvriers ne savent écrire cela n'est pas d'usage (retirer quittance), c'est pourquoi il n'est pas facile à ceux qui achètent de leurs ouvrages de justifier des paiements qu'ils ont faits, il serait facile à ces sortes de gens du néant, qui trahiraient leur conscience pour peu de chose, d'exiger le paiement de leur ouvrage si l'on s'en rapportait à leur serment. »*

Bigot de Préameneu, qui fut l'un des rédacteurs du Code civil de 1804, justifiait ainsi les présomptions de courte durée (6) : *« ...ce genre de prescription fut établi*

sur les présomptions de paiement qui résultent du besoin que les créanciers de cette classe ont d'être promptement payés, de l'habitude dans laquelle on est de payer ces dettes sans un long retard et même sans exiger de quittance et enfin sur les exemples trop souvent répétés de débiteurs et surtout de leurs héritiers, contraints en pareil cas, à payer plusieurs fois. »

Par la suite, nonobstant les effets de la révolution industrielle sur les modes de rémunération du travail, la Cour de cassation a généralisé la prescription présomptive de six mois tant aux salariés payés à l'heure, à la journée, à la semaine voire au mois, malgré les velléités des tribunaux favorables à l'équité (7).

Alors que plus de quatre siècles se seront écoulés entre la rédaction des coutumes au XVI^e siècle et la loi précitée du 16 juillet 1971 ayant instituée la prescription extinctive quinquennale des salaires (art. 2277 actuel du Code civil), moins de quatre décennies auront suffi, l'Union européenne servant de courte échelle, pour la remettre en question, en lui déniait tout particularisme afin de la soumettre au nouveau délai de trois ans (contre trente ans actuellement) du droit commun de la prescription extinctive.

L'exclusion de la prescription des salaires de la nouvelle rédaction projetée de l'article 2277 du Code civil constituerait une discrimination injustifiée par rapport aux autres prescriptions particulières (8) et totalement incohérente au regard du particularisme du contrat de travail qui place précisément tout créancier d'un salaire dans un état de subordination vis-à-vis de l'employeur qui en est le débiteur.

II. Un contre-projet cohérent avec la condition salariale contemporaine

Les propositions suivantes visent à susciter une large réflexion, notamment syndicale, afin de conférer à la prescription des salaires, le statut de prescription particulière en cohérence avec le particularisme de la condition salariale, et ce à l'instar du statut de la prescription des obligations commerciales relevant du Code du commerce. Une telle option impliquerait que soient :

a) élaboré et inséré dans le Code du travail, le statut de la prescription particulière des salaires en remplacement de l'article L 143-14 précité.

b) mentionné à l'article 2277 du Code civil dans sa nouvelle rédaction, à la suite des références faites au Code du commerce, celles concernant les dispositions statutaires précitées du Code du travail.

(5) Ferrière : Coutume de Paris, édition de 1714, tome 2, p. 535 et 536.

(6) Loqué, Législation de la France, tome 16, p. 580 et 581.

(7) Voir les références citées par M. Hollaux : "De l'évolution des règles propres aux courtes prescriptions fondées sur la présomption de paiement", Thèse, Paris 1927, p. 63 à 67 notamment.

(8) En matière d'obligations commerciales, notamment la prescription de six mois issue du droit coutumier a été portée à deux ans (lois du 30 novembre 1892 et 26 janvier 1911 ayant modifié l'art. 2272) et à dix ans, en l'an 2000 (art. L. 110.4.1 du Code du commerce résultant de l'ord. n° 2000-912 du 18 septembre 2000), délai de dix ans confirmé pour les prescriptions particulières par l'avant-projet de réforme (art. 2275 du Code civil).

Voici, à notre sens, quels pourraient être les principaux axes d'un tel statut, compte tenu de l'état de subordination du salarié inhérent au contrat de travail ou, le cas échéant, ce qui en tient lieu en présence de travail dissimulé ou autre forme de fraude :

1°) Le point de départ de la prescription pour agir en justice : date du dernier contrat de travail ou d'une situation assimilée, au service du même employeur ou d'une même unité économique selon la configuration juridique dont se dotent les entreprises.

2°) Le délai pour agir en justice : trois ans à partir du point de départ de la prescription *ad hoc*, ce délai étant, le cas échéant, suspendu pendant toute la période exploratoire d'une transaction sans suite ou frappée d'opposition de la part des créanciers sociaux.

3°) Les salaires impayés non prescrits s'entendent de ceux qui, afférents à tous les contrats de travail, ou situation assimilée, conclus avec le même employeur pris en tant qu'entité économique ou juridique, selon les cas d'espèces, sont demeurés impayés : majorations d'heures supplémentaires par exemple, durant les dix années précédant le point de départ du délai pour agir à cet effet en justice.

Cette distinction entre le délai de prescription pour agir en justice (trois ans) et le délai de prescription des salaires impayés (dix ans) se justifie par l'état de subordination des salariés qui paralyse toute action en justice contre leur employeur, sauf à s'exposer à des mesures de rétorsion et à la perte de leur emploi. Seuls les candidats au licenciement sont pratiquement en posture de pouvoir, sans entraves, réclamer en justice le paiement de salaires demeurés impayés.

4°) L'action en justice en paiement des salaires demeurés impayés durant la période décennale précédant la rupture des relations contractuelles ou factuelles, doit être engagée directement contre l'employeur débiteur de la dette salariale et, à titre subsidiaire, contre le Fonds de garantie des salaires (FGS), celui-ci, étant chargé de suppléer les employeurs défaillants, est alors légalement subrogé dans les droits des salariés qu'il indemnise.

5°) L'extension de compétence du fonds de garantie des salaires au processus de la prescription des salaires. Outre le rôle supplétif des employeurs défaillants décrit ci-dessus, le FGS devrait se voir également attribuer un rôle d'information et de coordination des divers autres créanciers des cotisations sociales dont les employeurs demeurent redevables, sur les salaires impayés durant la période décennale précitée. A cet effet il conviendrait que le FGS dont c'est par excellence la mission puisse, en son nom et en tant que mandataire des autres créanciers sociaux : Sécurité sociale, caisses de retraites complémentaires, assedics... être, d'une part, associé à toute procédure exploratoire d'une transaction entre employeur et salarié avec le pouvoir de faire, éventuellement, opposition aux stipulations transactionnelles contraires aux prérogatives des créanciers sociaux et, d'autre part, appelé en déclaration de jugement commun de toute action en justice en paiement des salaires impayés durant la période décennale précitée.

L'intervention du FGS contribuerait à établir un équilibre entre les diverses parties concernées par un renforcement de la garantie des salariés et du financement des institutions sociales, et à mettre ainsi fin à une pratique séculaire, toujours résurgente qui consiste, notamment en matière de prescription des salaires, et des garanties sociales, à trancher dans le vif des droits des salariés.

* * *

Dans cette même logique, il conviendrait que soit également amendée la rédaction proposée de l'article 2266 du Code civil relatif à la suspension du cours de la prescription, en complétant le texte de son premier alinéa ainsi rédigé : « *La prescription court contre toute personne qui n'est pas dans l'impossibilité d'agir par suite d'un empêchement résultant de la loi, de la convention ou de la force majeure* » par l'ajout suivant : « *ou de son état de subordination juridique ou de dépendance économique eu égard au débiteur de la créance* ». En effet, bien d'autres que les salariés se trouvent dans de telles situations qui paralysent leur action en justice contre des débiteurs qui abusent ainsi de leur position dominante.

Yves Saint-Jours

P.S. Depuis la rédaction de cette chronique, le gouvernement a déposé, le 13 juillet 2006 devant le Sénat, un projet de loi l'habilitant à procéder par ordonnance à de nouvelles "simplifications du droit". Ce projet qui vise à ramener la prescription civile de droit commun de trente à dix ans, et maintient la prescription spéciale des salaires à cinq ans, pérennise ainsi, à l'égard du salariat, un droit de classe humiliant, contraire au principe universel, en vertu duquel « Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits » (art. 1^{er} de la Déclaration universelle des droits de l'Homme de 1948). Principe qu'au moins le pays de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen, intervenue dès 1789, se doit de respecter.